

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 113

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Courtial, M. Daubresse, M. Heinrich, M. Le Mèner, M. Luca, M. Marlin
et M. Straumann

ARTICLE 16

Après le mot :

« décide »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 5 :

« que la personne condamnée continue son parcours pénitentiaire en milieu fermé, ou, s'il estime qu'elle présente toutes les garanties nécessaires pour réussir sa réinsertion, de prononcer par ordonnance motivée une mesure de libération sous contrainte. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alternatives à la prison sont une bonne chose, mais elles ne doivent pas servir de prétexte à faire sortir des prisons des détenus dangereux ou violents, condamnés pour des atteintes aux personnes physiques.

C'est pourquoi, la libération sous contrainte ne doit pas être un dû mais la consécration d'un parcours de préparation à la réinsertion réussi en milieu carcéral. Accorder par défaut la libération sous contrainte revient à décrédibiliser cette mesure, c'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'alinéa cinq du présent article.